

# VILLE DE LA TOUR- DE-PEILZ

**Rapport de la commission chargée d'étudier la prise en considération du postulat de M. Pierre Fontana : « Quand un souffle nous casse les oreilles, il nous pousse à agir. Luttons contre le bruit pour un meilleur vivre ensemble »**

Au Conseil Communal de La Tour-de-Peilz,

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

La commission chargée d'examiner l'objet cité en titre s'est réunie le mardi 11 novembre 2025 en salle 2 de la Maison de commune. Elle était composée comme suit :

Madame	Margareta Brüssow
Messieurs	Denis Champier
	Gabriel Chervet
	Pierre Fontana
	José Luis Carrasco
	Walter Steiner

La municipalité était représentée par Madame Elise Kaiser, accompagnée de Monsieur Maximilien Walter, chef de service responsable de l'urbanisme. Monsieur Alessio Grutta, en tant que municipal, était également présent pour sa responsabilité intercommunale, tandis que Monsieur Pierre-André Emery représentait l'Association de communes Sécurité Riviera (ASR).

Le Président ouvre la séance et propose à l'assemblée le déroulement prévu pour la séance. Il accorde ensuite la parole en priorité à Monsieur Fontana, auteur du postulat, afin qu'il en rappelle l'intention initiale. Par la suite, les représentants de la Municipalité et des Services prennent la parole pour introduire leurs remarques liminaires sur les questions abordées.

Monsieur Fontana tient à préciser que, bien que le postulat aborde en premier lieu l'utilisation des souffleuses à feuilles, la problématique centrale reste celle du vivre-ensemble, notamment en lien avec les nuisances sonores qu'elles engendrent de manière plus générale.

Madame Kaiser souligne qu'après en avoir délibéré en municipalité, il est apparu que, si les instances de La Tour-de-Peilz pouvaient effectivement établir un règlement spécifique sur cette question, l'organisation actuelle confie à l'association régionale de sécurité la compétence pour toutes les questions réglementaires liées à la sécurité, le repos et de l'ordre public.

Monsieur Alessio Grutta faisant partie du Comité de direction de l'ASR confirme et d'emblée indique avoir déjà transmis le postulat à cet organe exécutif pour demander un représentant du terrain pour cette séance de commission, et qu'il souhaite formellement porter la question à l'ordre du jour de la prochaine séance. Les 9 membres, soit un pour chacune des communes membres de l'ASR se réunissent une fois par mois, hors vacances scolaires, selon un planning établi.

Monsieur Pierre-André Emery, lieutenant de l'ASR et chargé de prévention, dans cette délégation particulière, indique rapidement que le RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES SECURITÉ RIVIERA en vigueur n'est en effet pas assez précis quant aux questions

liées aux nuisances sonores actuelles, et que de manière générale, si ce règlement est régulièrement adapté sur certains détails, une mise à jour « de fond » est dans les objectifs de l'ASR, sans qu'il soit à ce stade possible d'évoquer un agenda.

La dernière version de ce règlement date du 10 avril 2025 (approuvé par le canton le 20.06.2025) et traite en effet de manière très générale des questions de nuisances sonores au travers de 2 articles :

Article 27 :

- *Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.*
- *Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui de 22 heures à 6 heures, sur tout le territoire de l'ensemble des communes membres.*

Article 28 :

- *Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores.*
- *En outre, dans les habitations, après 22 heures et avant 6 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs du son n'est permis que pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.*

Pour le représentant de l'ASR, il est clair que le rôle de l'association consiste notamment à faire respecter les règlements, et plus ceux-ci sont précis, plus son action peut être efficace. Bien qu'il ne dispose pas de statistiques détaillées, il estime que les appels reçus par l'ASR pour des questions de nuisances sonores s'élèvent à environ dix par année.

De son côté, le chef de service responsable de l'urbanisme confirme que les signalements parvenant au service communal sont du même ordre de grandeur.

Après un échange constructif, il ressort que la municipalité n'est pas compétente pour engager une adaptation de la réglementation actuelle, cette prérogative relevant de l'organe intercommunal compétent. Si la problématique est reconnue comme légitime et partagée, il n'en reste pas moins que la mise en œuvre d'une révision du règlement existant ne peut être évaluée à ce stade.

### **Discussions entre les commissaires**

Après le départ de la municipalité et des services, les commissaires s'accordent sans ambiguïté sur l'importance de cet objet et sur la nécessité de le traiter dans l'intérêt des citoyens de la commune. La nuance pourrait porter sur la priorisation de cette question et l'ampleur du problème perçu.

Les échanges avec les représentants de la municipalité et des services ont permis de clarifier que les enjeux sont bien partagés, et d'identifier l'entité compétente pour traiter ces problématiques, à savoir l'Association de communes Sécurité Riviera (ASR).

Par ailleurs, les commissaires ont également pris acte du fait que le sujet a déjà été porté une première fois à l'attention du CODIR. Le représentant de La Tour-de-Peilz au sein de cet organe a d'ailleurs exprimé le souhait de faire figurer formellement la problématique soulevée par ce postulat à l'ordre du jour de la prochaine séance.

À cet égard, les commissaires estiment que les enjeux sont désormais en voie d'être traités. L'initiateur du postulat pourrait, à ce stade, le retirer, la question centrale résidant désormais dans l'agenda et le niveau de détail avec lequel cette problématique sera abordée.

La commission juge donc opportun d'introduire un vœu afin de clore cette évaluation de la problématique :

**Vœu de la commission :**

*La commission souhaite que la municipalité de La Tour-de-Peilz s'engage à ce que le Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera (ASR) fasse l'objet d'une révision complète dans les meilleurs délais.*

*Cette révision a notamment pour but d'adapter le règlement aux enjeux actuels en matière de sécurité, de tranquillité publique et de repos, afin de mieux répondre aux besoins des citoyens de la commune et de la région, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.*

*Dans ce sens, le représentant de la municipalité de cet organe veillera à porter le sujet à l'ordre du jour selon les modalités en vigueur.*

**Conclusions**

Au terme de ce rapport, la Commission à l'unanimité vous propose Monsieur le Président, Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le postulat « Quand un souffle nous casse les oreilles, il nous pousse à agir. Luttons contre le bruit pour un meilleur vivre ensemble »,
- vu le rapport de la commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**décide :**

- De refuser à ce que la municipalité se charge du traitement de cet objet qui est de la compétence de l'Association de communes Sécurité Riviera (ASR) et plus particulièrement son comité de direction (CODIR).

La Tour-de-Peilz, le 20 novembre 2025

Pour la commission, le président-rapporteur  
Walter Steiner

## Postulat :

Quand un souffle nous casse les oreilles, il nous pousse à agir. Luttons contre le bruit pour un meilleur vivre ensemble.

L'impact du bruit sur la santé n'est plus contesté de nos jours et les mesures de protections se sont développées. La réduction de la limitation de vitesse à 30 km/h de nuit en est une des mesures les plus visibles. Largement contestée dans les médias initialement, elle est maintenant saluée par les riverains qui en mesure tous les bénéfices sur leur qualité de vie.

Dans le même temps, d'autres nuisances se sont aggravées avec, comme fer de lance, les souffleuses à feuilles. Là où elles étaient l'apanage des professionnels aguerris à leur utilisation optimale, elles sont devenues pour certain-e-s un remplacement du bon vieux balais et une invitation à vouloir faire disparaître toute trace de feuilles. Or, aussi surprenant que cela puisse paraître, les souffleuses à feuilles ne sont soumises à aucune limite de bruit et, quand elles sont actionnées par à-coups, la nuisance pour le voisinage est maximale, au point de devenir insupportable.

Une interpellation fédérale a été déposée par M. Clivaz en 2021. L'avis du conseil fédéral reconnaît le problème et mentionne un travail en cours au niveau européen, dont les limites sonores seront reprises dans l'ordonnance sur le bruit des machines (OBMa). Dans cet avis, le conseil fédéral rappelle que les cantons et les communes peuvent se fonder sur l'art. 4 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (RS 814.41) pour émettre des prescriptions opérationnelles et interdire l'utilisation des souffleuses de feuilles aux heures critiques, comme à midi, le soir ou la nuit.

### Faut-il pour autant stigmatiser les souffleuses ?

Ce serait une erreur d'oublier les autres nuisances qui se sont développées, comme les enceintes de musique portables ou les personnes qui font preuve d'une absence totale d'égard pour les autres habitants. Il faut s'attaquer au problème du bruit en général.

### Est-il nécessaire de mettre à jour notre règlement de police ?

Contrairement à ce que la plupart des personnes pensent, les lois actuelles et le règlement de l'ASR n'interdisent pas aux particuliers de tondre leur gazon avant 7h, entre 12-13h ou entre 17-22h. Seuls les professionnels ont de telles restrictions au travers de la Directive sur le Bruit des Chantiers (DBC).

Le canton de Vaud édicte une règle type de police, règle qui est régulièrement mis à jour et dont la dernière version limite les heures d'utilisations de machines bruyantes. Le règlement de l'ASR est malheureusement basé sur ancienne version du règlement type cantonal. Il n'intègrent que 2 articles généraux et les policiers eux-mêmes verront d'un bon œil des dispositions plus claires, à la fois plus faciles à expliquer et à faire respecter.

### Que font les autres ?

Le canton de Genève a saisi cette possibilité et mis à jour son **Règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques (RSTP, E 4 05.03)** le 22 mai 2024 pour couvrir de manière holistique la problématique des nuisances sonores au travers des articles suivants (liste non-exhaustive) :

- L'art. 27 précise la nature des « bruits inutiles » (e.g. cris, claquement de portes)
- L'art. 29 traite de diffusions sonores « qui peuvent être entendue de la voie publique »
- L'art. 33 restreint les horaires d'utilisation des tondeuses et tronçonneuse (8-19h en semaine, 8-18h le samedi)
- L'art. 34 réglemente spécifiquement les souffleuses à feuilles, restreintes tant au niveau des horaires (idem que les tondeuses) qu'à une période de l'année (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier)

(Source : [https://silgeneve.ch/legis/program/books/rsg/htm/rsg\\_e4\\_05p03.htm](https://silgeneve.ch/legis/program/books/rsg/htm/rsg_e4_05p03.htm))

Dans notre canton, la **commune de Crans-près-Céligny** a établi une réglementation spéciale pour les souffleuses qui, comme à Genève, restreint les horaires (7h-12h et 13h-20h en semaine, 8h-12h et 13h-18h le samedi) et la période d'utilisation dans le cadre d'une usage privé (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre). (*Source : [https://cransvd.ch/net/Net\\_Crans.asp?NoOFS=5713&NumStr=48](https://cransvd.ch/net/Net_Crans.asp?NoOFS=5713&NumStr=48)*)

Le dimanche 28 septembre, les habitants de la ville de Zurich ont accepté à 61.7% un référendum interdisant totalement les souffleuses à essence et limitant l'usage des souffleuses électriques d'octobre à fin décembre. Hors de cette période, leur emploi ne sera permis qu'exceptionnellement, tant pour les professionnels, les employés municipaux et les particuliers.

## Et nous ?

Les ordonnances et règlements applicables (cf. annexe 1) définissent des critères généraux et se reposent sur des interprétations :

- Quand un bruit est-il inutile ?
- A quel moment la tranquillité est-elle troublée ?
- A quel niveau sonore la musique peut-être être reproduite dans son jardin ? ou au bord du lac ?

Parfois le problème peut être résolu par une discussion entre voisins, mais quand cela ne suffit pas, il en résulte souvent une immunité des perturbateurs (seules les violations majeures ont une petite chance de retenir l'attention de la police).

**Nous demandons à la municipalité d'établir (ou d'amender) un règlement qui :**

1. Clarifie les définitions de bruits inutiles.
2. Quand c'est possible, définit des critères mesurables (e.g. audible depuis la voie public) de manière à faciliter les discussions de voisinage et/ou le signalement à la police.
3. Limite les horaires d'utilisations de machines bruyantes (e.g. tondeuses, souffleuses, tronçonneuses,...) de manière à préserver les heures de repas et d'endormissement des petits.
4. Limite les périodes d'utilisation des souffleuses à feuille en fonction des cycles de la nature.
5. Au besoin, définit un cadre spécifique pour les professionnels pour permettre la réalisation des travaux saisonniers en respectant les cycles de la nature (e.g. taille des arbres), tout en conservant une bonne protection pour les habitant-e-s.
6. Au besoin, définit des cas d'exceptions (e.g. travaux urgents) et la façon de les gérer de manière pragmatique.

Nous invitons la municipalité à s'inspirer du règlement du canton de Genève, qui est à l'avant-garde de la lutte contre le bruit, et du dernier règlement-type de police proposé par le canton de Vaud à ses communes, et à l'adapter au contexte boéland.

---

Pierre Fontana  
Les Verts

---

Michel Bloch  
PSDG

---

Michael Rohrer  
LCIVL

---

Piero Negro  
PSDG

---

Jean Wilfried Fils-Aimé  
LCIVL

## Annexe 1 - Cadre légal (fédéral, cantonal et communal)

---

### Ordonnance de protection contre le bruit (OBP, RS 814.41)

Cette ordonnance définit les principes généraux:

Art. 4 : Les émissions de bruit extérieur produites par des appareils et des machines mobiles seront limitées:

1. dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable, et
2. de telle façon que la population touchée ne soit pas sensiblement gênée dans son bien-être.

Source : [RS 814.41 - Ordonnance du 15 décembre 1986 sur l... | Fedlex](#)

[https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1987/338\\_338\\_338/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1987/338_338_338/fr)

---

### Ordonnance sur le bruit des machines (OBMa, RS 814.412.2)

Cette ordonnance définit les valeurs limites pour un champ d'application (Annexe 1, section 1), mais aussi une liste de matériels pour lesquels il n'y a pas de limitation. La seule obligation consiste en l'apposition d'un marquage indiquant le niveau de puissance acoustique garanti par le fabricant.

Annexe 1, section 2 : liste de matériels non-soumis à des valeurs limites d'émissions.

Dans cette liste figurent, entre autres, les souffleuses à feuilles, les broyeuses, les scies à chaîne,...

Source : [RS 814.412.2 - Ordonnance du DETEC du 22 mai 2000 | Fedlex](#)

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/372/fr>

---

### REGLEMENT GENERAL DE POLICE DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES (état au 10 juin 2021)

Ce règlement traite de manière générale le bruit au travers de 2 articles.

Extrait de l'article 27:

- Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.
- Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui de 22 heures à 6 heures, sur tout le territoire de l'ensemble des communes membres.

Extrait de l'article 28 :

- Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores.
- En outre, dans les habitations, après 22 heures et avant 6 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs du son n'est permis que pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.

Source : [Règlement Général de Police du 15.04.2020 - état au 10.06.2021](#)

[https://www.securite-riviera.ch/getmedia/0f3dbfd1-d22e-4ea8-b415-22062982bac9/000\\_dgaic\\_rgpi\\_modifie\\_a\\_ratifier\\_03\\_05\\_22.pdf](https://www.securite-riviera.ch/getmedia/0f3dbfd1-d22e-4ea8-b415-22062982bac9/000_dgaic_rgpi_modifie_a_ratifier_03_05_22.pdf)

---

### Règlement type de police pour les communes vaudoises (Janvier 2023)

Ce règlement type propose les articles suivants (liste non-exhaustive)

**Art 50, al 1:** Tout acte de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et au repos publics d'une personne de sensibilité moyenne est interdit. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou autres bruits excessifs.

**Art 51 :**

al 1. Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

- al 2. Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :
  - a. entre 20h00 et 07h00, ainsi que les jours de repos publics tels que définis à l'article 52 du présent règlement ;
  - b. entre 12h00 et 13h30 ainsi que le samedi, avant 9h00 et après 18h00.
- al 2. La présente interdiction comprend notamment les tondeuses, les débroussailleuses, les scies électriques et tout engin bruyant et susceptible de gêner le voisinage, y compris l'utilisation d'instruments et appareils sonores.
- al 3. La Municipalité peut déroger à ces dispositions en cas de manifestations ou en cas d'intérêt privés ou publics prépondérants.

Source : [Règlement type de police](#)

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/territoire/communes/affaires\\_communales/r%C3%A8glements\\_doc/20240529\\_Re%C3%80glement-type\\_ge%C3%81ne%C3%81ral\\_de\\_police.doc](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/communes/affaires_communales/r%C3%A8glements_doc/20240529_Re%C3%80glement-type_ge%C3%81ne%C3%81ral_de_police.doc)